

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRETE DU MAIRE N°016.2025

TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RUE CORNEILLE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la demande du 4 octobre 2024 par laquelle l'Amicale des Locataires L.F.P, sise 7 rue Corneille 95160 MONTMORENCY représentée par Madame MELIN Cécile Présidente sise 7 rue Corneille 95160 MONTMORENCY sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sous le porche de l'entrée de l'école LAFONTAINE sise Rue Corneille – 95160 MONTMORENCY en vue d'organiser un goûter à l'occasion de la fête du Mars Gras.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Madame MELIN Cécile pour l'occupation du domaine public à l'entrée de l'école LAFONTAINE sise Rue Corneille – 95160 MONTMORENCY puisque celle-ci n'engendrera aucune gêne pour la circulation et le stationnement des piétons et des voitures,

A R R Ê T E

Mardi 4 mars 2025 de 15H30 jusqu'à 18h00

RUE CORNEILLE

Article 1 :

Madame MELIN Cécile est autorisée à occuper le domaine public sous le porche de l'entrée de l'école LAFONTAINE sise Rue Corneille – 95160 MONTMORENCY, en vue d'organiser un goûter pour la fête du Mars Gras.

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce concerne l'emprise sur le domaine public

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montmorency, le 28/1/2025.



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et
aux télécommunications